

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 janvier 2024

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13d-00491 Référence de la demande : n°2023-00491-041-002

Dénomination du projet : Parc solaire le Deffend

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13113 - Lamanon.l

Bénéficiaire : - VOLTALIA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet qui vise à la création d'un nouveau « parc solaire » : une centrale photovoltaïque au sol (CPV), localisée sur la commune de LAMANON dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Le projet, d'une puissance d'environ 6 Mwc (soit la production d'environ 9,7 GWh/an), porte sur l'installation d'environ 7 hectares de modules photovoltaïques et de trois locaux techniques (deux postes de transformation et un poste de livraison), dans un périmètre d'environ 7 hectares clôturé, auquel s'ajoute une surface de 7 hectares correspondant aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

De façon globale, le site du projet est localisé à proximité immédiate de nombreux périmètres de conservation et de connaissance pour lesquels il a été identifié comme « fonctionnel » du point de vue des enjeux de préservation de populations d'espèces et d'habitats actuellement évalués comme menacés. À l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération « Agglopoles Provence », la zone projet est située en limite d'un espace naturel remarquable à préserver.

De façon plus précise, ce projet de CPV au sol se situe au sein du périmètre du Parc naturel régional (PNR) des Alpilles. Il est inclus directement dans la Zone de protection spéciale (ZPS) - FR9310069 « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* » et dans le périmètre d'inventaire de Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012448 « *Plateaux de Vernègues et de Roquerousse* ». Le projet est également localisé à l'intérieur du domaine vital de l'Aigle de Bonelli spécifiquement concerné par un Plan national d'actions (PNA).

La demande de dérogation concerne trente cinq espèces protégées : onze pour l'avifaune, cinq reptiles et trois amphibiens et seize mammifères dont quatorze chiroptères, aucun insecte.

En octobre 2021, le projet a fait l'objet d'un avis détaillé de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, puis en 2023, d'un avis défavorable unanime également très circonstancié du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Le CNPN n'a pas décelé de réponses claires dans le dossier de dérogation présenté aux principaux points relevés par ces deux services évaluateurs.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : l'Aigle royal, l'Aigle de Bonelli et le Minioptère de Schreibers dont les domaines vitaux connus intersectent le périmètre du projet.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

La société VOLTALIA justifie cette condition d'octroi par l'argumentaire suivant de la RIIPM du projet se déclinant en trois points redondants du point de vue des logiques socio-économiques :

1. la contribution significative du projet à l'atteinte des objectifs fixés par les politiques publiques énergétiques, tant nationales que locales, notamment en matière de développement des énergies renouvelables ;

2. les intérêts socio-économiques du projet, essentiels au regard du contexte actuel, notamment au vu des retombées positives du projet au niveau local ;

3. la réponse au besoin énergétique du territoire, avec une contribution importante à l'amélioration de l'équilibre de ses sources d'approvisionnement et à la réduction de sa dépendance énergétique.

Le CNPN ne remet pas en cause le caractère stratégique de cette argumentation sur le plan des logiques socio-économiques, ni sur la nécessité d'augmenter la part des ENR dans le mix énergétique. Toutefois, le CNPN souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sols, la destruction d'espèces protégées (et d'habitats d'espèces protégées) entraînant la dégradation de populations d'espèces et de communautés biologiques, n'appartiennent, ni à une logique de « développement durable », ni à une logique de « transition écologique ». L'argumentaire du pétitionnaire ne tient pas assez en compte des enjeux écologiques liés à la préservation des espèces protégées et menacées dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité. Le CNPN souhaite souligner, en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES, que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, notamment lorsque les impacts du projet apparaissent *in fine* comme nettement sous-évalués.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN note que le dossier présente un large chapitre *recherche de solutions alternatives* avec une analyse multicritères. En effet, cette recherche de solutions alternatives est décrite aux pages 49 à 108. Le dossier indique qu'une recherche de site a été effectuée sur le périmètre du SCoT de l'Agglopolé Provence. Parmi les dix-sept communes du Scot, le dossier identifie onze « solutions de substitution raisonnables » sur sept communes et aucune sur dix communes. Ensuite, l'analyse du maître d'ouvrage s'est concentrée sur ces onze sites dégradés ou anthropisés, identifiés sur le territoire des communes du SCoT, à travers une analyse multicritères (type de site, état d'activité, surface minimale, topographie, enjeux paysagers et environnementaux, etc.). *In fine*, le dossier mentionne que seul le site du « Deffend » sur la commune de Lamanon a été identifié comme potentiellement propice au développement d'un parc solaire. Par ailleurs, pour compléter l'analyse, le dossier étudie, à l'échelle de la commune de Lamanon (1900 ha), vingt neuf sites anthropisés. Le CNPN remarque que les sites sont rapidement écartés sur des critères de surface (alors que plusieurs petites surfaces pourraient être cumulées), d'activité (la zone industrielle n'a pas été contactée), voire sur des critères erronés (depuis la loi APER, les bords d'autoroute peuvent être équipés de panneaux photovoltaïques).

Le CNPN relève que le CSRPN de PACA, dans son avis du 25 mai 2023 versé au dossier, identifie une dizaine de « solutions de substitution raisonnables ». Dès lors, il apparaît assez incompréhensible (et

fortement improbable ?) que 1) avec les critères énoncés par le demandeur (p53) et 2) avec la multiplicité des sites étudiés, on ne puisse obtenir qu'une seule solution d'implantation, qui plus est sur un site présentant un haut niveau de patrimonialité et de fonctionnalité écologique.

En outre, la bande des 100m le long des autoroutes, dont il est fait état (loi Barnier) comme critère de sélection des sites, ne s'applique plus pour les projets photovoltaïques depuis la promulgation de la loi d'accélération des ENR de mars 2023.

Ainsi, le CNPN ne considère pas que le pétitionnaire démontre clairement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité à l'échelle évaluée. Le choix de ce site localisé en zone Natura 2000 est un écueil.

Cette condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces n'est pas remplie.

État initial du dossier

Aires d'études

Le CNPN relève une prise en compte suffisante de l'aire d'étude élargie permettant une caractérisation correcte des enjeux concernant la biodiversité, mais ne tire pas les mêmes conclusions que le bureau d'étude missionné par le demandeur.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève globalement que ce dossier apparaît comme relativement bien présenté.

Quelques carences sont toutefois à relever dans la prise en compte des sources bibliographiques et numériques mobilisées et remet en cause la pertinence du calendrier d'inventaire réalisé.

Les inventaires naturalistes apparaissent corrects du point de vue de la méthodologie énoncée, mais demeurent incomplets au regard des exigences relatives à la présentation d'un dossier de demande de dérogation. En effet, seuls les volets ornithologique et mammalogique semblent avoir fait l'objet d'une investigation. Cependant, compte tenu du contexte, le CNPN aurait souhaité plus de prospections nocturnes et davantage de passages.

De plus, certaines absences d'espèces « attendues » sur le secteur apparaissent surprenantes... Aussi, le volet entomologique n'a visiblement pas été traité à la hauteur des enjeux que revêt ce secteur. Les présences potentielles de la Magicienne dentelée, du Grand capricorne et de la Laineuse du prunier n'ont pas été considérées correctement et n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques avec mise en œuvre de techniques propices à leur observation.

Les trois-quarts des relevés d'inventaire datent de la saison 2018, les maigres visites de 2021 n'ont pas permis de consolider suffisamment l'état des lieux initial. Le CNPN souhaite faire remarquer que ces lacunes conduisent inévitablement à la non-détection d'espèces potentiellement présentes et, par conséquent, à la sous-évaluation des enjeux de conservation présents sur le site. Ainsi, les données et les pressions d'inventaires semblent clairement insuffisantes et ce notamment pour l'entomofaune (insectes). Aucun insecte protégé n'est mentionné, pourtant les végétations de pelouses et de fourrés méditerranéennes constituent des habitats de prédilection pour l'entomofaune. Or, la présence d'une espèce rarissime et sténopèce, telle que l'Azuré du Baguenaudier confirme ces potentialités et semble indiquer un bon état de conservation. Ce secteur de lisière, de milieux ouverts et semi-ouverts de garrigue méditerranéenne en mosaïque constitue un réservoir fonctionnel capital pour la faune insectivore (passereaux et chauve-souris).

Considérant qu'avec cet état des lieux insuffisant en matière de pression d'observation, les cortèges identifiés présentent déjà des caractéristiques remarquables, le CNPN suggère qu'il est très probable que le site accueille d'autres espèces protégées et possiblement, plus remarquables encore.

En outre, le CNPN considère que ce défaut de complétude ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Enfin, le CNPN note que l'actuel PNA papillon 2018-2028 et sa déclinaison régionale active en PACA n'ont pas été pris en compte dans ce dossier. Les travaux du PNA Lézard ocellé et les préconisations PNA Chiroptères n'ont pas été pris en compte à leur juste mesure. Seuls les enjeux liés au PNA Aigle de Bonelli sont évoqués.

Évaluation des enjeux écologiques

Consécutivement à ces manques, le CNPN relève un état initial plutôt incomplet et passablement cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut de conservation local des espèces présentes, mais elle ne replace pas correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient que partiellement compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet.

Un des principaux enjeux de conservation de l'Aigle de Bonelli (*cf.* travaux du PNA) est l'augmentation de la capacité d'accueil des sites vacants (qualification exacte du site par le demandeur). C'est la même logique qui doit s'appliquer pour le Minioptère de Schreibers (« vulnérable » sur la Liste rouge nationale) dont le site projet est dans le rayon d'action. La destruction et/ou l'altération du territoire de chasse que représente le site et ses habitats naturels pour ces espèces constituera un impact majeur sur les capacités de ces espèces à se maintenir sur le secteur.

Estimation des impacts

Après analyse, le CNPN relève que l'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction, ni de l'altération des habitats naturels. Et dans un contexte de réseau écologique à la naturalité encore relativement préservée (PNR, ZPS, ZNIEFF, SRCE...). Or, pour les chiroptères on sait désormais (*cf.* résultats étude PV-Chiro, Baudouin & Barré *in prep*) que ceux-ci évitent très nettement les sites équipés (activité de vol dix fois moindre que sur les sites témoins alentours) et tendent à se réfugier sur les écosystèmes boisés ou arbustifs aux alentours. Les compilations d'études scientifiques menées notamment par la LPO (Marx *et al.* 2022) rappellent pourtant de nombreux résultats connus : pour les oiseaux, les scientifiques notent une diminution de la fréquentation des sites équipés par une CPV ; pour les insectes et la flore, des effets induits par l'ombrage des panneaux conjugués à la perte de surface due à l'artificialisation sont délétères, notamment pour les espèces pollinisatrices, mais restent à évaluer plus précisément en fonction des contextes... Il y a donc une perte nette d'habitats pour laquelle on ne connaît pas à ce stade de mesures de réduction (MR) assez efficaces pour en annuler les effets. Cette perte d'habitats doit donc être compensée, à la hauteur de l'ampleur de l'incidence et des besoins et enjeux associés à chaque espèce concernée.

Le CNPN relève que ce projet est présenté comme tout à fait anodin et acceptable. Cependant, il réfute cet argumentaire proposé sur la base de résultats d'inventaires en partie lacunaires et d'appréciations sous-évaluées. Ce qui minimise l'intérêt écologique du site retenu et l'impact écologique du projet.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Compte-tenu que l'état initial et l'évaluation apparaissent sous dimensionnés, le CNPN estime que le travail mené sur l'évitement et la réduction n'est pas entièrement satisfaisant.

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que les mesures d'évitement sont des mesures prises, soit du point de vue technique lié à l'implantation topologique d'une CPV, soit du point de vue du risque réglementaire (évitement

zones humides, vallon boisé et Ophrys de Provence) et sont relativement minimalistes. Un effort substantiel aurait pu être fait en termes de choix du site en considérant toutes les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone élargie du projet. L'intérêt écologique du site réside principalement dans une mosaïque d'habitat ouverts et semi-ouverts enchâssés dans une plus large mosaïque forestière offrant les zones de repos et nourrissage, fonctionnalités écologiques majeurs que constituent ce secteur. En effet, ce projet contribuera à altérer cette mosaïque (mitage) même s'il évite les quelques « points chauds » (mares et vallon boisé).

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et là encore de « bon sens », car obligatoires dans ce contexte et pour ce type d'infrastructure. La mosaïque d'habitats présents sur le site sera très largement uniformisée et fortement dégradée par l'implantation des panneaux et des infrastructures. Les propositions de mesures sont minimalistes et, pour la plupart, relèvent d'intention plus que de véritables engagements. Une réflexion sur le bon choix de hauteur des panneaux et de largeur inter-rangs n'apparaît pas dans le dossier. En effet, le bas des panneaux se situera approximativement entre 0,8 et 1 m du sol. Cependant, l'installation doit être au moins à 1,1 m afin d'éviter un classement en milieu artificialisé.

Effets cumulés

Le dossier identifie quatorze projets situés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet. Finalement, cette évaluation n'en retient que cinq sur la base d'arguments pour certains peu convaincants.

De surcroît, le dossier n'évalue pas de manière précise en les cartographiant les incidences brutes par espèce protégée, et notamment celles que le projet est susceptible d'avoir sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et la zone de chasse de l'Aigle royal, résultant du cumul des effets avec les autres projets réalisés, approuvés ou ayant fait l'objet d'une étude ou d'une évaluation d'incidence environnementale (cf. article R122-5 II 5° du code de l'environnement). En outre, le CNPN relève que l'analyse proposée élude les effets cumulés sur le Lézard ocellé et les chiroptères dont les présences et les utilisations du site sont minimisées.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront « faibles » ou « négligeables » pour tous les enjeux évalués comme les plus importants. Le CNPN ne partage pas cette affirmation un peu rapide et simplifiée, en contradiction avec le contexte et la fonctionnalité écologique du site.

Quid du véritable impact de l'effet cumulé de cette nouvelle CPV et de son exploitation sur l'ensemble des espèces, habitats et espaces protégés du secteur ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail du sol sur les habitats de pelouses sèches, maquis et fourrés méditerranéens et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions quant à la gestion écologique du site en cours d'exploitation et les OLD) ?

Les mesures de compensation

Par conséquent, des manques et des approximations relevées ci-avant, le CNPN relève d'une façon globale dans ce dossier que le dimensionnement de la compensation ne correspond pas aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021).

Compte-tenu de la description du projet, dans la mesure où il y aura des atteintes sur les populations locales de rapaces et de chiroptères, de la destruction d'habitats d'espèces protégées (bosquets et pelouses méditerranéennes), il convient donc de mettre en place de la compensation à hauteur des enjeux sans minimiser ceux-ci. Le ratio de compensation devrait être à minima doublé si on considère la surface des OLD.

Comment les OLD et les mesures de compensation s'inscrivent-elles dans le document d'objectif du site Natura 2000 ? Quelle sera la plus-value des mesures proposées pour la conservation de la biodiversité ? En l'état, il s'agit de propositions déclaratives sans objectifs clairs en termes de maintien de populations d'espèces patrimoniales et de fonctionnalités d'habitats. La matérialité sur le terrain de la mesure compensatoire (plusieurs patches) semble un frein à son suivi et son évaluation.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui, dans ce contexte d'effets cumulés, apparaissent encore une fois trop génériques et sans application pertinente. Elles devraient clairement faire l'objet d'attentions particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou encore des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la zone méditerranéenne et des habitats de la garrigue méditerranéenne (le Lézard ocellé, les papillons de jour, les pollinisateurs sauvages, l'Aigle de Bonelli et les Chiroptères par exemple...). Elles devraient en outre faire référence à des protocoles nationaux reconnus à même de fournir des données robustes permettant une analyse diachronique et des comparaisons entre différents sites projets (contribution à l'évaluation des effets cumulés). La durée de 3 ans de suivi est à reprendre, elle doit s'étendre à la durée d'exploitation du site.

Avis spécifique sur l'Aigle de Bonelli, espèce nécessitant un arrêté ministériel

Le CNPN regrette l'insuffisance de la prise en compte des impacts cumulés de différents projets sur la réduction globale de la zone de chasse de l'espèce. Les mesures compensatoires dédiées à l'espèce nécessitent d'importantes interventions mécaniques qui vont certainement occasionner des destructions d'habitats d'espèces protégées.

Conclusion

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres de connaissance (ZNIEFF) et de conservation (ZPS Natura 2000) puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (*cf.* PNA) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas clairement démontrée et contestée par la MRAE et le CSRPN ;
- le pétitionnaire ne démontre pas sincèrement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ;
- le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux (absence d'insectes) et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont incomplètes, parfois inappropriées et *in fine* pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent pas assez de garantie d'effectivité et d'efficience du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ;

- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas toutes remplies.

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN recommande à la société VOLTALIA de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 19 janvier 2024		Signature  Le président